

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-3704/03, E-3705/03, E-3706/03,**  
**E-3707/03, E-3708/03, E-3709/03, E-3710/03, E-3711/03, E-3712/03,**  
**E-3713/03, E-3714/03, E-3715/03, E-3716/03, E-3717/03, E-3721/03,**  
**E-3722/03, E-3723/03, E-3724/03, E-3725/03, E-3726/03, E-3727/03,**  
**E-3728/03, E-3729/03, E-3730/03 et E-3731/03**  
**donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(28 janvier 2004)

La Commission informe l'Honorable Parlementaire, à propos des vingt-cinq questions écrites concernant les communes de Anca, Carrare, Florence, Livourne, Macerata, Massa, Pérouse, Pesaro, Pise, Pistoia, Prato, Sienne et Terni, que les programmes Altener II et SAVE II se sont terminés en 2002, et qu'il n'y a donc eu aucun appel à propositions ni aucune soumission de projets depuis avril 2003.

En ce qui concerne la question écrite E-3716/03, la ville de Pistoia a présenté un projet pour le programme Altener II en réponse aux appels de propositions de 2001. Intitulée «Resred», celle-ci n'a pas été retenue, les experts indépendants ayant estimé, au terme de leur évaluation, que la proposition n'apportait pas suffisamment de valeur ajoutée européenne et que, portant sur des études de préfaisabilité dans des municipalités principalement italiennes et grecques, son potentiel de reproduction était insuffisant. D'autres problèmes concernant la méthode proposée, l'équipe du projet, le budget, etc., expliquent par ailleurs le rejet de la proposition.

(2004/C 84E/0124)

**QUESTION ÉCRITE E-3719/03**

**posée par Cristiana Muscardini (UEN) à la Commission**

(10 décembre 2003)

*Objet:* Évaluation des risques que présente le zinc

Les secteurs de production concernés attendent depuis des années le rapport sur l'évaluation du risque que présente le zinc, prévu par le règlement (CEE) n° 793/93<sup>(1)</sup> et par le règlement (CEE) n° 1488/94<sup>(2)</sup>, qui en établit les principes. Dans sa réponse à la question précédente sur le même sujet, du 29 octobre 2001, la Commission indiquait que, dès septembre 2001, la Commission avait lors d'une réunion technique fixé une échéance de dix-huit mois pour l'acquisition d'informations et/ou de preuves supplémentaires, à intégrer dans le rapport final sur l'évaluation des risques. Les dix-huit mois en question se sont désormais écoulés et perdre davantage de temps causerait des dommages économiques à l'industrie intéressée.

La Commission pourrait-elle:

- faire savoir quels sont les obstacles qui s'opposent encore à la finalisation du dossier;
- indiquer la date à laquelle le dossier pourra finalement être clos?

<sup>(1)</sup> JO L 84 du 5.4.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 161 du 29.6.1994, p. 3.

**Réponse donnée par M. Busquin au nom de la Commission**

(26 janvier 2004)

Les travaux entrepris par l'industrie du zinc dans le cadre de l'évaluation des risques concernant ce produit ont été achevés dans les délais fixés lors de la réunion technique du Bureau européen des substances

chimiques (BESC) sur les substances existantes (règlement (CEE) n° 793/93 du 23 mars 1993). Les résultats des travaux ont été présentés en mars 2003.

Le rapporteur chargé du dossier relatif au zinc, les Pays-Bas ainsi que les experts des États membres se sont déclarés satisfaits de ces travaux mais ont indiqué qu'ils avaient besoin de davantage de temps pour étudier en détail la totalité des rapports d'études. Au cours de réunions techniques ultérieures, des discussions ont eu lieu sur la manière dont les résultats de l'étude relative à la biodisponibilité du zinc devaient être intégrés et utilisés dans le rapport d'évaluation des risques final. Ce débat s'est clos lors de la dernière réunion technique, en décembre 2003. Le rapporteur va présenter un rapport complet début 2004, qui devrait être examiné lors de la prochaine réunion technique en mars de la même année. La Commission pense que les experts des États membres pourront clôturer le dossier du zinc lors de cette réunion.

---

(2004/C 84E/0125)

**QUESTION ÉCRITE E-3778/03**

**posée par Jürgen Zimmerling (PPE-DE) à la Commission**

*(11 décembre 2003)*

*Objet:* Protection du droit de la personnalité

La protection du droit de la personnalité au sein de l'UE varie considérablement d'un pays à l'autre. Dans certains États membres, la charge de la preuve, en ce qui concerne les déclarations attentatoires au respect de la vie privée, incombe à la personne (morale/privée) qui tient de tels propos, alors que ce n'est pas le cas dans d'autres États membres. Dans certains États membres, la protection de la vie privée d'une «personnalité», par exemple, s'efface pratiquement au profit de la liberté de la presse. Une affaire de ce type est pendante auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

La Commission juge-t-elle nécessaire et entend-elle soumettre des propositions afin de garantir un niveau satisfaisant de protection dans tous les États membres? La Commission estime-t-elle qu'il convient, sur la base de l'article 7 de la proposition de règlement sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, de proposer des dispositions juridiques qui prévoient une amende appropriée en cas d'atteinte aux droits de la personnalité humaine?

**Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission**

*(30 janvier 2004)*

La Commission partage l'analyse de l'Honorable Parlementaire qui souligne les divergences caractérisant le droit civil matériel des États membres en matière d'atteintes à la personnalité et de protection de la vie privée.

La Commission n'entend pas à ce jour proposer l'harmonisation du droit matériel de la responsabilité civile des États membres en matière de droits de la personnalité, matière qui concerne surtout le préjudice non matériel, dont l'évaluation par le tribunal dépend étroitement du contexte socio-économique du for. Les discussions au Conseil dans le cadre de la proposition «Rome II» de la Commission sur la loi applicable aux obligations non contractuelles démontrent en outre que toute initiative communautaire qui touche au domaine de la liberté de la presse présente un caractère très sensible en raison du son lien étroit avec l'ordre public et les principes constitutionnels des États membres.

L'initiative «Rome II», si elle n'entend pas rapprocher le droit matériel, vise néanmoins à instaurer une meilleure égalité entre les victimes d'une atteinte aux droits de la personnalité dans la mesure où elle prévoit l'application du même droit quelque soit l'État membre dont les tribunaux sont saisis. Aussi cette initiative vise-t-elle à améliorer la prévisibilité de la situation juridique des victimes dans des litiges transfrontières.

---